



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 10 avril 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Ordonnance reportant l'audience prévue devant la Chambre d'appel

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^c Catherine Mabilille
M^c Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe
de victimes V01**

M^c Luc Walley
M^c Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe
de victimes V02**

M^c Carine Bapita Buyangandu
M^c Paul Kabongo Tshibangu
M^c Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2842),

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu l'Ordonnance portant convocation d'une audience devant la Chambre d'appel, rendue le 21 mars 2014 (ICC-01/04-01/06-3067), dans laquelle la Chambre d'appel :
1) annonçait qu'une audience se tiendrait le lundi 14 avril 2014 et le mardi 15 avril 2014 pour entendre les témoignages de D-0040 et D-0041, ainsi que les arguments et les observations des parties et des participants, et 2) enjoignait au Greffier de prendre toutes les dispositions requises pour entendre les deux témoins et d'informer immédiatement la Chambre d'appel de toute difficulté susceptible de perturber le calendrier annoncé pour l'audience,

Vu le rapport adressé par le Greffe à la Chambre d'appel en exécution de l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3067, déposé le 1^{er} avril 2014 et enregistré le 2 avril 2014 (ICC-01/04-01/06-3075), dans lequel le Greffe informait la Chambre d'appel que, pour diverses raisons logistiques, les dates des 14 et 15 avril initialement prévues pour entendre les deux témoins ne pourront pas être respectées,

Rend la présente

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

L'audience prévue les 14 et 15 avril 2014 devant la Chambre d'appel est annulée. La Chambre d'appel rendra sous peu une ordonnance indiquant la nouvelle date de cette audience.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 10 avril 2014

À La Haye (Pays-Bas)